



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEMCMV/036-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023, portant nomination de Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SAJ/013 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'extrait du procès verbal n° 29 du 09 janvier 2024 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 336 23 00002 pour effectuer les travaux d'aménagement de l'établissement « DOMAINE DE BELLEVUE ».

CONSIDÉRANT le dossier présenté par DOMAINE DE BELLEVUE, représenté par Madame GALPIN Anne Flore concernant l'établissement DOMAINE DE BELLEVUE situé au 19 RUE DE L'ÉGLISE - 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 336 23 00002 ;

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenues dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N°1 qui porte sur la conservation en l'état (grave/gravillon) des cheminements extérieurs qui permettent de rejoindre le bâtiment depuis l'entrée du domaine et les stationnements au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la conclusion d'un bilan financier avec différents scénarios réalisé par la CCI démontre que l'établissement n'est pas en mesure de financer les travaux ou que la réalisation de ceux-ci auraient un impact négatif sur la pérennité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024, procès-verbal n° 29 ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N°2 qui porte sur la conservation en l'état (grave/gravillon) des stationnements au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la conclusion d'un bilan financier avec différents scénarios réalisé par la CCI démontre que l'établissement n'est pas en mesure de financer les travaux ou que la réalisation de ceux-ci auraient un impact négatif sur la pérennité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024, procès-verbal n° 29 ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N°3 qui porte sur la conservation des sanitaires du spa en l'état (sans espaces d'usages et sans laves mains) au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la conclusion d'un bilan financier avec différents scénarios réalisé par la CCI démontre que l'établissement n'est pas en mesure de financer les travaux ou que la réalisation de ceux-ci auraient un impact négatif sur la pérennité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024, procès-verbal n° 29 ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N°4 qui porte sur l'absence de dispositif de mise à l'eau du jacuzzi au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la conclusion d'un bilan financier avec différents scénarios réalisé par la CCI démontre que l'établissement n'est pas en mesure de financer les travaux ou que la réalisation de ceux-ci auraient un impact négatif sur la pérennité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024, procès-verbal n° 29 ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N°5 qui porte sur la conservation de l'escalier menant à l'étage du spa en l'état (non sécurisé) au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la conclusion d'un bilan financier avec différents scénarios réalisé par la CCI démontre que l'établissement n'est pas en mesure de financer les travaux ou que la réalisation de ceux-ci auraient un impact négatif sur la pérennité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024, procès-verbal n° 29 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations n° 1 à 5 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont **accordées**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Neufmoutiers en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 30/01/2024

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange Résana préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr*